

**SNITEAT-UNSA**  
SYNDICAT NATIONAL DES INGÉNIEURS ET DES TECHNICIENS DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DES TERRITOIRES

## **RÈGLEMENT INTERIEUR**

Siège : Ministère chargé de l'Agriculture 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP  
n° d'enregistrement à la Préfecture de Paris : 4707  
n° d'enregistrement à la Ville de Paris : 861104

---

---

***Approuvé par le Conseil Syndical des 15 et 16 septembre 2020***

Le présent règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement des différentes instances décrites dans le Statut du S.N.I.T.E.A.T.

### **TITRE I - BUREAU NATIONAL**

#### **ARTICLE 1 – Candidatures au Bureau National (article 16 des statuts)**

Les déclarations de candidatures doivent obtenir, préalablement à leur dépôt, l'aval du Congrès Régional, ou à défaut du Bureau de la section régionale à laquelle le candidat appartient. Elles sont présentées sous couvert du secrétaire de la section régionale qui en atteste. Elles doivent indiquer le nom, prénom et corps du candidat ainsi que le service auquel il est affecté, rappeler ses activités syndicales et autres ainsi que tous les éléments susceptibles d'expliciter sa candidature.

Ces éléments, relatifs aux candidats aux fonctions de membre du Bureau National, sont insérés dans le bulletin d'information syndicale ou dans une note spéciale, diffusés suffisamment tôt avant le Congrès National.

Les candidatures doivent être déposées, autant que faire se peut, au cours du Conseil Syndical précédent le congrès

Les candidats se doivent d'être présents au Congrès au cours duquel le dépouillement des votes a lieu, sauf cas de force majeure. Ils seront invités et leurs frais seront pris en charge.

#### **ARTICLE 2 – Scrutin pour les élections au Bureau National**

Les élections des membres du Bureau National sont effectuées par correspondance de la façon suivante:

- Les bulletins de vote sont adressés, par les soins du Bureau National, à tous les syndiqués figurant sur la liste électorale établie sous le contrôle de la Commission de Contrôle,
- Le Bureau National fixe la date d'envoi et de mise en place des bulletins ainsi que la date limite de retour de ceux-ci,
- Les retraités, détachés, mis à disposition, en disponibilité, en congé hors cadre, ou les résidents hors de toute section régionale envoient leur vote par courrier au secrétariat du syndicat,
- Toutes les indications sur les modalités pratiques du vote sont données par le Bureau National.

La Commission de Contrôle vérifie la validité des votes. Sont prises en compte les voix des syndiqués, membres actifs, au sens de l'article 2 des Statuts du syndicat.

Le dépouillement est effectué par la Commission de Contrôle au cours du Congrès National.

### ARTICLE 3 – Mutation en départements et territoires d'outre-mer

En cas de mutation outre-mer d'un membre du Bureau National, son mandat cesse à compter de sa prise de fonction ; son remplacement sera pourvu en application de l'article 12 des statuts pour la durée résiduelle du mandat.

### ARTICLE 4 – Elections au sein du Bureau National

Le Secrétaire Général sortant convoque le nouveau Bureau et informe le secrétaire de la Commission de Contrôle du jour et de l'heure de la tenue de la première séance. Celle-ci a lieu pendant le congrès, après la proclamation du résultat du vote sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune remplissant les fonctions de secrétaire de séance.

La Commission de Contrôle se substitue au Secrétaire Général sortant en cas de défaillance de celui-ci. La Commission de Contrôle désigne au moins un de ses membres pour veiller au déroulement statutaire de ces élections.

Le nouveau Bureau élit aussitôt, en son sein, pour 3 ans :

- un secrétaire général,
- un secrétaire général adjoint,
- un trésorier général,
- un trésorier général adjoint.

Ces opérations se déroulent à huis clos, exclusivement en présence des membres du Bureau et du représentant de la Commission de Contrôle.

Ces votes se font à main levée sauf si au moins un des membres demande le vote à bulletin secret.

Le nouveau Bureau reçoit du Bureau sortant, spécialement convoqué, les archives du Syndicat et les dossiers des affaires en cours.

En cas de démission d'un membre du Bureau National de la fonction particulière qu'il exerce, les membres du Bureau procèdent à une nouvelle élection, dans les conditions définies ci-dessus.

Toutefois, les membres exceptionnellement élus au Bureau National par le Congrès National ou le Conseil Syndical, ainsi que ceux éventuellement cooptés par le Bureau National dans l'intervalle, après accord de la Commission de Contrôle, selon les dispositions de l'article 16 du statut, ne peuvent être élus à l'un des quatre postes particuliers (Secrétaire Général, Secrétaire Général Adjoint, Trésorier Général, Trésorier Général Adjoint).

### ARTICLE 5 – Réunions du Bureau National

Le Secrétaire Général adresse la convocation et l'ordre du jour des réunions aux membres du Bureau National au moins 15 jours à l'avance.

Lors des délibérations du Bureau National, en cas d'égalité des voix, la voix du Secrétaire Général est prépondérante.

Chaque réunion du Bureau National donne lieu à la rédaction d'un compte- rendu conservé dans les archives du syndicat.

## TITRE II - COMMISSION DE CONTROLE

### ARTICLE 6 – Candidatures à la Commission de Contrôle

Les candidatures sont déposées selon les mêmes modalités que pour le Bureau National (cf. Article 1 ).

Elles sont proposées par le Bureau National, après accord des intéressés, parmi les collègues ayant une très bonne connaissance du fonctionnement du syndicat.

Ces derniers devront avoir participé depuis plusieurs années au fonctionnement local, régional et national du SNITEAT.

### ARTICLE 7– Scrutin

L'élection se fait au cours du Congrès National comme il est dit aux articles 13 et 17 des statuts.

### ARTICLE 8 – Dépouillement des votes et élections au Bureau National

La Commission de Contrôle supervise et dépouille tous les votes.

## TITRE III - SECTIONS REGIONALES METROPOLITAINES ET D'OUTRE MER

### ARTICLE 9 – Constitution et fonctionnement

Pour les sections d'Outre-Mer, les élections du bureau régional peuvent également se faire par correspondance, compte tenu de l'éloignement des adhérents.

Pour l'ensemble des sections régionales, Les réunions statutaires des sections donnent lieu à un compte rendu adressé au Bureau National et publié dans le bulletin d'information.

Chaque section dispose d'un budget de fonctionnement alimenté par le reversement annuel de la caisse nationale décidé par le Congrès ou le Conseil Syndical en application de l'article 23 des Statuts ainsi que sur les ressources qu'elle peut se créer, en particulier par une cotisation régionale supplémentaire payée au trésorier de la section.

Elle peut exceptionnellement demander une aide à la caisse nationale, en déposant un dossier justifié au Bureau National.

Cette aide exceptionnelle pourra être accordée par le Bureau National, après accord de la Commission de Contrôle qui aura à connaître une proposition de budget prévisionnel pour l'exercice concerné. La Commission examinera à posteriori les justificatifs de la région à l'utilisation de cette aide.

Le trésorier de chaque section régionale présentera lors du congrès régional de printemps, un bilan de l'activité de la trésorerie régionale. L'ensemble des justificatifs devra être conservé par lui pour 6 ans. Ces bilans financiers, ainsi que les justificatifs, pourront être examinés par la commission de contrôle sur demande de celle-ci ou par sollicitation extérieure.

## TITRE IV - CONSEIL SYNDICAL

### ARTICLE 10 – Convocation

Le Secrétaire Général adresse la convocation et l'ordre du jour du Conseil Syndical à tous les participants, au moins trois semaines avant la date de sa tenue.

### ARTICLE 11 – Fonctionnement

A l'ouverture de la séance, le Bureau National désigne les Présidents de séance qui ont pour mission de diriger les débats assistés de deux assesseurs.

Ils rédigeront conjointement le compte rendu de la séance.

Ils seront choisis en dehors du Bureau National et de la Commission de Contrôle.

Les rapports et motions, soumis à la délibération du Conseil syndical, en particulier le rapport moral et d'activité et le rapport financier, sont publiés dans le bulletin d'information du syndicat.

## TITRE V - CONGRES NATIONAL

Les dates du Congrès National sont fixées par le Bureau National.

### ARTICLE 12 – Convocation et ordre du jour

La convocation et l'ordre du jour provisoire sont adressés aux sections régionales au moins six semaines avant la date d'ouverture du Congrès National.

L'ordre du jour définitif est arrêté par le Congrès National sur proposition du Bureau National, en exécution des décisions prises par les Congrès Nationaux et Conseils Syndicaux antérieurs et en s'inspirant des propositions éventuelles faites par les sections régionales.

Les rapports et motions, soumis à la délibération du Congrès National, en particulier le rapport moral et d'activité et le rapport financier, sont publiés dans le bulletin d'information du syndicat.

### ARTICLE 13 – Fonctionnement

La tenue générale du Congrès National, le secrétariat et la police des séances sont du ressort du Bureau National.

A l'issue des travaux du congrès national, des groupes de travail peuvent être constitués pour des thématiques précises, ils pourront se réunir postérieurement au congrès, sur convocation de leurs présidents, et avec l'accord du bureau national, leurs travaux seront présentés lors des conseils syndicaux et congrès nationaux suivants, tant que la thématique sera d'actualité

## TITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### ARTICLE 14 – Indemnité

Tout déplacement occasionné par une manifestation statutaire nationale donne droit à une indemnisation selon les règles suivantes :

- a) les membres du Bureau National sont remboursés de leurs frais réels par la caisse nationale.
- b) les membres titulaires d'un mandat national, autres que le Bureau (Commission de Contrôle, correspondants visés aux articles 9 et 10 des statuts, rapporteurs des groupes de travail s'ils ne sont

pas membres de droit du Congrès National ou du Conseil Syndical) sont indemnisés sur une base fixée à chaque occasion par le Bureau National.

Les membres du Congrès National, du Conseil Syndical, des groupes de travail et tout membre convoqué par le Bureau National sont indemnisés par la Caisse Nationale de leurs frais sans toutefois dépasser les limites suivantes :

- les frais de voyage sont calculés sur la base des tarifs SNCF 2ème classe, déduction faite des réductions de prix dont peuvent bénéficier les intéressés à quelque titre que ce soit,
- les frais de bouche sont pris en charge sur la base des justificatifs présentés, plafonnés aux tarifs de prise en charge de l'administration,
- les représentants des sections régionales d'Outre-Mer ne sont pris en charge que pour le Congrès et le Conseil Syndical. Ils seront alors remboursés de leurs frais de transport dans la limite des tarifs les plus avantageux et dans la mesure où ceux-ci ne seront pas couverts par leur Administration ou à un autre titre,
- les frais de séjour sont remboursés selon les possibilités financières de la Caisse nationale et suivant un forfait fixé par le Bureau National. Ils peuvent être complétés par les Caisses Régionales.

Lorsqu'un membre de droit ou un délégué aura été absent à une ou plusieurs séances du Congrès National ou du Conseil Syndical, le Bureau National pourra décider de réduire, voire de supprimer son indemnisation.

De même, la prise en charge des frais de voyage et de séjour du représentant d'une section régionale d'Outre-Mer pourra être réduite en fonction du manque d'activité de sa section.

Chaque section régionale décide librement des indemnités qui seraient éventuellement versées aux adhérents dans le cadre de leur activité syndicale régionale, dans la limite des barèmes de la fonction publique.

#### ARTICLE 15 – Secours

Les secours éventuels sont alloués par le Bureau National, sous réserve de l'accord de la commission de contrôle. Toute demande de secours doit être adressée au Bureau National accompagnée de l'avis du secrétaire de la section régionale concernée.

Le Bureau National a délégation pour les cas d'urgence.

En aucun cas, les noms des bénéficiaires ne sont publiés

#### ARTICLE 16 – Aides exceptionnelles aux Sections Régionales

Elles sont du ressort du Bureau National sur proposition de la Commission de Contrôle, selon les mêmes modalités de justification et de contrôle que celles appliquées aux sections régionales d'Outre-mer.

#### ARTICLE 17 – Cotisations

En application de l'article 23 des Statuts, les cotisations nationales et régionales, exigibles le 1er Janvier de chaque année, sur appel du Trésorier Général, doivent être réglées avant le 1er Septembre de l'année en cours.

La cotisation de base des adhérents de droit est calculée de la façon suivante :

COTISATION = : K x Indice Nouveau Majoré (INM) au 01/01 de l'année + Cr (part régionale)

La valeur des coefficients K et Cr est fixée en Conseil Syndical sur proposition du Bureau National en fonction des nécessités.

Le reversement de la part de cotisation régionale sera fait en une seule fois à partir du 1er octobre après validation du Bureau National.

La cotisation des adhérents associés est fixée en CS sur proposition du BN.

## TITRE VII - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES RETRAITES


### ARTICLE 18 – réunions et assemblée générale

La section des Retraités tient une Assemblée Générale uniquement au cours du Congrès National.  
Les retraités participant à l'Assemblée Générale sont pris partiellement en charge par la Caisse Nationale du Syndicat, sur la base d'un forfait journalier fixé par le Bureau National.

### ARTICLE 19 – application

Le présent règlement intérieur est applicable immédiatement après son approbation par le Congrès National ou le Conseil Syndical.

Le Secrétaire Général

Alain STEUX  


La Secrétaire Générale Adjointe

Catherine STEPHANE